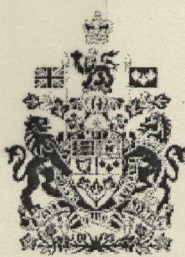


DOC
CA1
EA10
2012T11
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2012/11 RECUEIL DES TRAITÉS

PROPERTY

Agreement between Canada and Romania concerning Diplomatic Premises

Bucharest, 11 March 2011

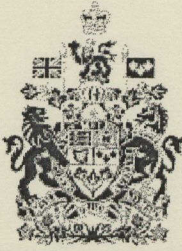
Entry into Force 7 May 2012

BIENS

Accord entre le Canada et la Roumanie concernant les locaux diplomatiques

Bucarest, le 11 mars 2011

Entrée en vigueur le 7 mai 2012



CANADA

TREATY SERIES 2012/11 RECUEIL DES TRAITÉS

AML-DOC
a1
.6431217X (E)
.64312181 (F)

PROPERTY

Agreement between Canada and Romania concerning Diplomatic Premises

Bucharest, 11 March 2011

Entry into Force 7 May 2012

BIENS

Accord entre le Canada et la Roumanie concernant les locaux diplomatiques

Bucarest, le 11 mars 2011

Entrée en vigueur le 7 mai 2012

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

NOV . 2 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
ROMANIA**

CONCERNING DIPLOMATIC PREMISES

CANADA AND ROMANIA (hereafter referred to as the "Parties");

HAVING REGARD to the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, done at Vienna 18 April 1961 and in particular Article 21 and Article 23 of the Convention;

HAVING REGARD to the *Vienna Convention on Consular Relations*, done at Vienna 24 April 1963 and in particular Article 30 and Article 32 of the Convention;

DESIRING to ensure that each Party may maintain and acquire, in the territory of the other Party, ownership over land and buildings adequate to the functioning of their diplomatic missions and consular posts;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1. Each Party shall have the right to acquire, in the territory of the other party, private ownership over land and buildings for the premises of diplomatic missions and consular posts and as residences for the heads of those missions and posts.
2. Each Party shall have the right to sell, lease or dispose of the private ownership over land and buildings acquired for the diplomatic missions and consular posts and residences of the heads of those missions and posts.

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA ROUMANIE
CONCERNANT LES LOCAUX DIPLOMATIQUES

LE CANADA ET LA ROUMANIE (ci-après appelés les « parties »);

COMPTE TENU de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961, en particulier l'article 21 et l'article 23 de la Convention;

COMPTE TENU de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, faite à Vienne le 24 avril 1963, en particulier l'article 30 et l'article 32 de la Convention;

DÉSIRANT s'assurer que chacune des parties peut conserver et acquérir, sur le territoire de l'autre partie, des droits de propriété sur les terrains et les bâtiments nécessaires au fonctionnement de ses missions diplomatiques et postes consulaires;

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. Chacune des parties a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'autre partie, des droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments devant servir à abriter les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.
2. Chacune des parties a le droit de vendre, de louer ou d'aliéner les droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments acquis pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.

ARTICLE 2

Each Party shall notify the other Party of its intention to acquire, lease, exchange, sell or dispose of private property over land and buildings for the premises of diplomatic missions and consular posts and residences for the heads of those missions and posts.

ARTICLE 3

Each Party shall abide by all applicable development and building regulations when it develops land and buildings acquired in the territory of the other Party for diplomatic missions and consular posts and residences for the heads of those missions and posts.

ARTICLE 4

Each Party and the heads of diplomatic missions and consular posts shall be exempt from all national, regional or municipal dues or taxes in respect of the premises acquired for diplomatic missions and consular posts and residences for the heads of those missions and posts, other than such as represent payment for specific services rendered.

ARTICLE 5

The Parties agree that any differences arising from the interpretation of this Agreement shall be resolved through diplomatic consultations.

ARTICLE 6

This Agreement may be amended in writing through an additional protocol. The protocol shall come into force in accordance with the provisions of Article 7.

ARTICLE 7

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the internal procedures for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the latest of these notifications.

ARTICLE 2

Chacune des parties notifie à l'autre partie son intention d'acquérir, de louer, de remplacer, de vendre ou d'aliéner des droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments devant servir à abriter les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.

ARTICLE 3

Chacune des parties respecte tous les règlements applicables en matière d'aménagement et de construction lorsqu'elle effectue des travaux sur les terrains et les bâtiments acquis sur le territoire de l'autre partie pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.

ARTICLE 4

Chacune des parties et les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des immeubles acquis pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

ARTICLE 5

Les parties conviennent de résoudre par voie de consultations diplomatiques tout différend au sujet de l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 6

Le présent accord peut être amendé par écrit au moyen d'un protocole additionnel. Le protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7

1. Chacune des parties notifie par écrit à l'autre partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Each Party may denounce this Agreement by way of written notification to the other Party through diplomatic channels. The Agreement shall terminate 90 days following the date of the receipt of the notice.

3. The denunciation of the Agreement shall not affect private ownership over land and buildings acquired prior to the termination of the Agreement.

DONE in duplicate at Bucharest, this 11th day of March 2011, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Philippe Beaulne

Doru Costea

FOR CANADA

FOR ROMANIA

2. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite à l'autre partie, par la voie diplomatique. Le présent accord prend fin 90 jours après la réception d'une telle notification.

3. La dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte aux droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments acquis antérieurement à la dénonciation de l'accord.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 11^e jour de mars 2011, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA ROUMANIE

Philippe Beaulne

Doru Costea

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2012/11
ISBN: 978-1-100-54394-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2012/11
ISBN : 978-1-100-54394-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026987 9

DOCS

CA1 EA10 2012T11 EXF

Canada

Property : Agreement between Canada
and Romania concerning diplomatic
premises = Biens : Accord entre le
Canada et la Roumanie

.B431217x(E) .B4312181(F)

